

**DIR TRANQ PUB/AR-2026-345  
ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : Arrêté temporaire de stationnement et de circulation pour la finale de la Ligue des Champions du 30 mai 2026**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, tranquillité et salubrité publiques ;

**Vu** les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales, relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R 417-10;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5, relatif aux sanctions des contraventions en cas de non-respect des arrêtés municipaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit ;

**Vu** la finale de la Ligue des Champions ;

**Considérant** qu'à l'occasion de la finale de la Ligue des Champions, la Ville de Trappes organise une Fan Zone nécessitant des mesures spécifiques de sécurité et de tranquillité publique, qu'il convient, à cette fin, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la voie concernée ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : Le stationnement et la circulation seront interdits du **90 au 94 rue de Montfort, le samedi 30 mai 2026 de 16 heures à 22 h 30.**

**Article 2** : La circulation sera interdite à tous véhicules sauf véhicules de secours ou de police.

**Article 3** : **Le stationnement sera interdit sur les 3 parkings** (aux 57 rue de Montfort, 92 rue de Montfort et 94 rue de Montfort) à partir du **vendredi 29 mai 2026 dès 18 heures jusqu'au samedi 30 mai 2026 à 22 h 30.**

**Article 4** : La rue de Montfort (du 90 au 94) sera barrée à partir du samedi 30 mai 2026 à partir de 16 heures jusqu'à 22 h 30 (ou à la diligence selon les nécessités des services), par un dispositif de protection permettant un barrage ferme.

**Article 5** : Le stationnement sera interdit et considéré gênant conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route et fera l'objet d'une mise en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de

Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Article 7** : Les ampliatiions du présent arrêté seront effectuées auprès de :

Monsieur le Préfet de Versailles,  
Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt,  
Monsieur le Chef du centre de secours de Montigny-Le-Bretonneux,  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,  
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Trappes,  
La communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Trappes,

28 MAI 2026

Ali RABEH  
Maire de Trappes

